

Annexe 2 : Compléments aux mesures du programme d'actions

Annexe 2.A : Formulaire de déclaration de dérogation à l'obligation de la couverture des sols pendant les intercultures longues

Annexe 2.B : Liste des espèces porte-graines à petites graines ouvrant droit à dérogation de couverture des sols (au titre du III 1° d de l'article 2)

Annexe 2.C : Définitions des techniques du semis direct et du strip-till et du retournement de prairies interdit



PREFECTURE DE
Direction départementale des territoires
Service Police de l'Eau

Tél. : - Fax :
Courriel : ddt@XXX..gouv.fr
Site internet : www.XXXX.pref..gouv.fr

DIRECTIVE NITRATES : PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL

FORMULAIRE DE DECLARATION DE DEROGATIONS A L'OBLIGATION DE LA COUVERTURE DES SOLS PENDANT LES INTERCULTURES LONGUES (article 2 de l'arrêté du Préfet de Région du xx/xx/xxxx établissant le programme d'actions régional)

Nom et prénom ou raison sociale :

Adresse :

N° de téléphone : N° de fax :

Courriel :@.....

Cocher la case correspondante :

Dérogation « Terres argileuses »⁽¹⁾ (TA)

Dérogation « Adventices vivaces »⁽¹⁾ (AV)

Dérogation « Zone inondable »⁽¹⁾ (ZI)

Commune	Lieu-dit	Dérogation concernée	N° îlot PAC	Surface concernée

Demande de dérogation faite pour la campagne culturale

Fait le/...../....., à
(signature)

Formulaire à renvoyer par courrier ou par voie électronique accompagné des justificatifs à l'adresse suivante :

(1) Voir condition de la dérogation au dos de ce formulaire

Conditions d'obtention de la dérogation et justificatifs à fournir

DEROGATION « TERRES ARGILEUSES » :

(cette dérogation vous exonère de l'obligation de couverture des sols en intercultures longues)

Les conditions de la dérogation sont :

1/ Disposer pour chaque unité de sol homogène⁽²⁾ d'une analyse de sol indiquant que le taux d'argile est supérieur à 37 % ou, pour les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme, que le taux d'argile est supérieur ou égal à 30 %.

2/ Réaliser une mesure de reliquat azoté sortie hiver (RSH) par îlot cultural⁽¹⁾ sur la culture précédant l'interculture longue ou justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation validé⁽³⁾ (non obligatoire si la culture ne reçoit aucune fertilisation azotée). Utiliser la mesure du RSH pour calculer la dose prévisionnelle d'azote et l'inscrire dans le plan de fumure. Calculer le bilan post-récolte et l'inscrire dans le cahier d'épandage.

3/ Renvoyer le formulaire de déclaration à la DDT, avant le 15 août, avec les surfaces concernées ainsi que les analyses de sols pour chaque unité de sol homogène.

Le formulaire est valable pour toute la durée du présent programme d'actions régional.

DEROGATION « ZONE INONDABLE » :

(cette dérogation vous exonère de l'obligation d'enfouissement des résidus de récolte après maïs grain ou semence, tournesol ou sorgho grain en intercultures longues)

Les conditions de la dérogation sont :

1/ Vérifier que la ou les parcelles sont situées dans la **zone inondable à aléas très forts** d'un PPRI auprès de la mairie.

2/ Réaliser une mesure de reliquat azoté sortie hiver (RSH) par îlot cultural⁽¹⁾ sur la culture précédant l'interculture longue ou justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation validé⁽³⁾ (non obligatoire si la culture ne reçoit aucune fertilisation azotée). Utiliser la mesure du RSH pour calculer la dose prévisionnelle d'azote et l'inscrire dans le plan de fumure.

3/ Renvoyer le formulaire de déclaration à la DDT, avant le **15 août**, avec les surfaces concernées.

Le formulaire est valable pour toute la durée du présent programme d'actions régional.

DEROGATION « ADVENTICES VIVACES » :

(cette dérogation vous autorise à effectuer une destruction anticipée de la culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) en intercultures longues)

Les conditions de la dérogation sont :

1/ Disposer d'une attestation (nom des vivaces, taux de recouvrement, parcelles ou parties de parcelles concernées) établie par un technicien titulaire du certiphyto « conseil » en produits phytopharmaceutiques.

2/ Renvoyer le formulaire de déclaration à la DDT, au moins une semaine avant le traitement des surfaces concernées.

(1) îlot cultural : « il est constitué d'un regroupement de parcelles entières ou partielles, homogènes du point de vue de l'histoire culturale (précédent et apport de fertilisants) et du type de sol (parcelles, haies, routes, chemins, fossés, cours d'eau n'interrompent pas l'îlot cultural si l'histoire culturale et le type de sol restent les mêmes) ».

(2) unité de sol homogène : « il est constitué d'un regroupement de parcelles entières ou partielles, homogènes du point de vue du type de sol (parcelles, haies, routes, chemins, fossés, cours d'eau) n'interrompant pas l'unité de sol homogène si le type de sol reste le même. »

(3) Le recours à des outils de calcul de la dose prévisionnelle est encadré par l'arrêté référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur pour le territoire régional.

Annexe 2.B : Liste des espèces porte-graines à petites graines ouvrant droit à dérogation de couverture des sols (au titre du III 1° d de l'article 2)

	Mode d'implantation	
	graine	repiquée
Fétuque élevée	X	
Fétuque rouge	X	
Dactyle	X	
Fétuque ovine	X	
Brome	X	
Pâturin des prés	X	
Fléole des prés	X	
Radis fourrager	X	
Ciboule/ciboulette	X	X
Persil	X	
Coriandre	X	
Aneth	X	
Fenouil	X	X
Laitue	X	X
Chicorée Scarole / Frisée	X	X
Radis (type rond rouge)	X	
Cresson de fontaine	X	
Roquette	X	
Courge - Courgette		X
Concombre		X
Cornichon		X
Melon		X
Citrouille - Patisson		X
Semences florales implantées en hiver	X	
Oignon	X	X
Ail		X
Échalote		X

Annexe 2.C : Définitions des techniques du semis direct et du strip-till et du retournement des prairies interdit

Le semis direct

Le semis direct est une technique d'implantation des cultures, qui consiste en un travail du sol localisé sur la ligne de semis à une profondeur maximale allant de 2-3 cm à 10 cm, et sans travail en profondeur.

La semence est positionnée par les éléments semeurs dans un sol non travaillé hors ligne de semis. L'action mécanique indispensable au placement des semences est effectuée le plus souvent par des semoirs équipés de disques, plus rarement de socs ou de dents semeuses.

En France, la pratique du semis direct au sens strict du terme est peu répandue. Les semoirs spéciaux dits de semis directs sont souvent utilisés dans un itinéraire avec travail superficiel.

Le travail en bande ou strip-till

Le strip-till est une technique de travail du sol qui consiste à ne travailler la terre que sur la future ligne de semis, sur des bandes de 10 à 15 cm de large à l'aide d'outils adaptés. Cette technique est adaptée aux cultures à fort écartement (maïs, colza, tournesol, betterave sucrière).

Le travail en bandes se différencie du semis direct, car le travail est réalisé sur une largeur plus importante que la simple ligne de semis. Dans la plupart des cas, il y a mélange des couches de terre mais sans retournement, sur une profondeur n'excédant pas 15 cm.

En France, cette technique connaît un certain développement depuis 2010, avec l'importation d'outils américains et le développement de nouveaux outils européens.

Source : Arvalis

Retournement des prairies interdit

L'exploitant doit conserver la surface en prairie, il ne peut ni la labourer, ni la convertir en terre arable ou culture permanente. Le travail superficiel du sol est cependant autorisé sur ces surfaces, par exemple pour permettre un sursemis.

Source : plaquette « Le paiement vert », Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, 2015